



Les séquelles d'un génocide : quelle justice pour les Rwandais ?

LES affrontements entre Hutu et Tutsi semblent être une question sans fin depuis la « Révolution sociale » de 1959 qui vit l'abolition de la royauté tutsi au Rwanda et les premiers massacres communautaires au sens moderne du terme. Le 6 avril 1994, l'assassinat du président Habyarimana sur l'aéroport de Kigali déclenchait un des plus formidables génocides de notre siècle et facilitait paradoxalement l'arrivée au pouvoir de la guérilla des victimes tutsi, le FPR (Front patriotique rwandais). Aujourd'hui, l'apaisement des tensions dans la région des Grands Lacs, à défaut de résoudre le problème, nécessite justice. Il faut tout à la fois condamner les responsables des violences, mettre fin à l'impunité dont bénéficient les massacreurs de tout bord, satisfaire les exigences des victimes et poser les bases d'une réconciliation nationale entre Rwandais.

Sous l'égide de l'ONU, le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) aurait dû avoir cette vocation. L'expérience aurait pu

faire des émules, par exemple au Burundi qui à un moment était demandeur, et aurait dû servir à poser les bases d'une juridiction permanente de ce type (1). Mais elle s'est enlisée en étant confrontée à maints problèmes pratiques, à commencer par une gestion déplorable qui a valu au greffier d'être renvoyé. Symboliquement basé à Arusha en Tanzanie, où avaient été signés des accords de paix entre le gouvernement Habyarimana et le FPR en août 1993, le TPIR s'est retrouvé à l'écart dans une ville difficile d'accès, avec un aéroport à 50 km et des télécommunications déficientes et onéreuses. Si les contreforts du mont Kilimanjaro font le bonheur des touristes, il s'est avéré difficile d'y attirer un personnel qualifié et bilingue en anglais et français, les deux langues officielles du tribunal, ceci sans même men-

(1) J.-F. Dupaquier (éd.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, 227 p. ; A. Destexhe et M. Foret (éd.), *Justice internationale. De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 144 p.

tionner les problèmes de traduction pour la transcription des débats en kinyarwanda. Qui plus est, l'établissement du procureur-adjoint à Kigali et le partage de la Cour d'appel avec le TPIY (Tribunal pénal international pour la Yougoslavie) à La Haye ont multiplié les déplacements inutiles. Basé à La Haye, le premier procureur du tribunal, le fameux juge sud-africain Richard Goldstone, n'a presque pas mis les pieds au Rwanda, donnant des arguments au FPR pour demander la concentration de ces institutions à Kigali, où se trouvent la plupart des témoins du génocide.

De fait, le TPIR s'est révélé assez impuissant. Ne disposant pas de bureaux au Zaïre, au Burundi et au Kenya, ses enquêteurs n'ont pas eu les moyens d'appréhender les suspects dans les milieux réfugiés et encore moins de procéder à des arrestations *manu militari* comme en ex-Yougoslavie récemment. La plupart du temps, les accusés ont été livrés à Arusha par des gouvernements coopératifs. Le coup de filet de la fin juillet 1997 à Nairobi, a permis l'arrestation de sept personnalités, dont un ancien Premier ministre de Habyarimana, coïncidant avec une visite officielle au Kenya de l'homme fort du nouveau régime à Kigali, Paul Kagamé, et un rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays (2). Le TPIR, qui s'était déjà fait livrer un suspect par Nairobi en septembre 1996, a beau arguer que ses enquêteurs étaient depuis longtemps sur cette piste, il paraît évident que la réconciliation entre Paul Kagamé et le président kenyan Daniel Arap Moi a précipité le dénouement de l'affaire.

Sur le fond, le TPIR justifie ses

(2) *Nation* (Nairobi), 23-7-1997, p. 3 ; 24-7-1997, pp. 1, 2 et 8.

déficiences en se plaignant de ne pas avoir été soutenu par la communauté internationale, qui s'est vite désintéressée du génocide rwandais pour ne s'occuper que de la « guerre des riches » en Yougoslavie. Avec un budget d'environ 275 millions de francs pour 1997, le TPIR affiche un piètre tableau de chasse : 24 personnes arrêtées, dont 4 en détention à l'étranger et 20 à Arusha, où 50 cellules doivent être construites, ce qui en dit long sur les objectifs du tribunal, si tant est que son mandat de quatre ans soit renouvelé. D'un point de vue quantitatif, le score n'est peut-être pas si mauvais comparé à celui du TPIY (neuf détenus, un verdict et cinq procès en cours), qui a été créé un an avant le TPIR. La lenteur des procédures s'explique par le strict respect des droits de la défense. Tous les accusés ont choisi d'être défendus par des avocats fournis par le TPIR. Ceux-ci peuvent ajourner les procès le temps de trouver les témoins à décharge enfuis de par le monde et d'assurer leur protection. De plus, l'acte d'accusation doit être confirmé par un juge et la culpabilité du suspect approuvée par un jury. La disqualification des juges qui signent alternativement l'acte d'accusation, le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de transfert du suspect oblige à jongler entre les neuf juges disponibles entre La Haye et Arusha tandis que le TPIR piétine et attend toujours sa seconde salle d'audiences, en construction.

Un tribunal suspecté de partialité

Au-delà des obstacles d'ordre matériel, on a surtout reproché au TPIR son manque d'indépendance.

Mis en place un an après la résolution 955 du Conseil de sécurité le 8 novembre 1994 qui décida de sa création, il a d'abord été contesté pour des questions de forme car il n'a jamais été approuvé par un vote de l'Assemblée générale. Plus grave, il a paru être au service du vainqueur, à l'image du tribunal de Nuremberg instauré par les Américains pour juger les responsables nazis au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Dans une certaine mesure, on peut suspecter le TPIR d'être otage de Kigali, qui lui fournit les témoins nécessaires à la bonne marche des procès. L'établissement du tribunal international à la demande du FPR fait que celui-ci a revendiqué un droit de regard sur les enquêtes de l'ONU. Pour lui, il s'agissait de faciliter le travail de la justice rwandaise parce que l'ONU avait plus de facilités à exercer des poursuites hors du territoire national et à demander l'extradition des suspects. Le FPR s'est retrouvé à la fois juge et partie, au risque d'entraver la présomption d'innocence des suspects. Une liste de 1 942 « génocides » a été publiée au *Journal officiel* rwandais d'après des indications pas toujours très sérieuses, puisque cette liste, d'abord limitée à 446 noms, comprend des répétitions et des personnes décédées.

Le principal mouvement des réfugiés hutu en exil, le Rassemblement pour le retour de la démocratie au Rwanda, fondé à Goma en avril 1995, reproche évidemment à la communauté internationale sa partialité en la matière. A la différence du TPIY, qui a inculpé des Bosniaques musulmans et pas seulement des Serbes, le mandat du TPIR, qui s'étend de janvier à décembre 1994, ne vise que les auteurs du génocide et non, par

exemple, les assassins du président Habyarimana, dont la mort a pourtant mis le feu aux poudres (3). Le TPIR dit ne pas exclure le FPR de son champ d'investigation, qui inclut toutes les « violations graves du droit international humanitaire ». Mais concrètement, on voit mal l'ONU entreprendre des poursuites judiciaires contre un membre du gouvernement à Kigali, d'autant plus que les États-Unis soutiennent le FPR et sont un des principaux pays finançant le TPIR.

De leur côté, juristes et défenseurs des droits de l'homme critiquent une structure *ad hoc*. Ils auraient préféré un tribunal permanent qui couvre aussi les exactions du FPR à partir de 1990 et les massacres de réfugiés par les troupes de Kabila dans l'est du Zaïre en 1996. Le fait est qu'aujourd'hui, le nouveau régime à Kinshasa, allié à celui de Kigali, reprend les arguments du FPR autrefois pour échapper aux enquêtes de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la disparition des réfugiés hutu et interdire à son rapporteur spécial, Roberto Garreton, d'entrer au Congo-Zaïre. Le ministre de la Reconstruction et de la Planification du gouvernement Kabila s'insurge contre un mandat d'investigation qui commence en septembre 1996 : « *Nous ne voulons pas que les violences perpétrées sous le régime Mobutu soient escamotées pour n'accuser que nous* » (4). Il souhaiterait que l'ONU enquête sur la période allant de mars 1993 à mai 1997, incluant le génocide de 1994

(3) Aucune enquête n'a pu établir de responsabilités dans cet attentat ; tant le FPR que les faucons hutu, opposés à un partage du pouvoir, n'avaient pas intérêt à une démocratisation trop poussée du régime Habyarimana.

(4) *Le Monde*, 5-7-1997, p. 2.

mais pas l'invasion du Rwanda par le FPR en octobre 1990.

A cet égard, la compétence territoriale du TPIR est tout aussi sujette à caution. Elle donne l'impression de ne toucher que les citoyens rwandais et donc un régime hutu à une époque où nombre de guérilleros du FPR, tutsi, avaient la nationalité ougandaise. En fait, le TPIR ratisse au-delà des seuls cercles rwandais et un ressortissant belge, animateur de la fameuse radio des Mille Collines, a été arrêté à Nairobi. Les avocats hutu de l'Organisation internationale des juristes ou de la mouvance chrétienne démocrate en Belgique ne sont pas pour autant convaincus de l'objectivité des enquêteurs et qualifient d'agression extérieure le rôle joué par l'Ouganda dans la victoire du FPR. Le TPIR réplique que la rébellion était composée d'exilés tutsi fondamentalement originaires du Rwanda et qu'avec le cessez-le-feu né des accords de paix d'Arusha en 1993, il n'y avait pas à proprement parler d'agression armée au moment où débuta le génocide, en avril 1994.

Le soutien de l'Ouganda au FPR en 1990 est à mettre en parallèle avec celui du Rwanda au Zaïre en 1997 et permet à certains Hutu de parler d'invasion étrangère. Selon eux, la violation de la souveraineté rwandaise par le FPR aurait dû être condamnée au titre des articles 1 et 2 de la Charte de l'ONU du 26 juin 1945, de l'article 3 de la Convention de l'OUA de 1969 et des articles 2 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. L'article 1 de la Convention de Genève du 27 juillet 1951 précise même que l'exil de réfugiés ne saurait légitimer la reconquête par la force de leur pays. Dans cette optique, le génoc-

cide rwandais de 1994 est présenté comme un gigantesque dérapage dans un pays en proie à un complexe obsidional, voire une forme d'autodéfense provoquée par l'invasion du FPR!

Génocide ou gigantesque pogrom ?

Le fond du contentieux ne porte en effet pas sur l'ampleur d'un génocide qui a emporté environ 10 % de la population mais dont les chiffres – entre 500 000 et 800 000 victimes – restent contestés (5). La question est plutôt celle de la planification des massacres, d'une préméditation qui permet de dissocier le génocide systématique du simple pogrom. La rapidité du déclenchement des tueries après l'assassinat du président Habyarimana témoigne de l'existence de listes noires. Celles-ci étaient entre les mains des groupes qui exécutaient les basses besognes du régime : Réseau Zéro, garde présidentielle, gendarmerie, milices *interahamwe*, société secrète Amasasu (« Munitions »). Des personnalités du pouvoir, des milieux d'affaires et du ministère de la Défense étaient au courant, tels le colonel Théoneste Bagosora (aujourd'hui détenu à Arusha), le général Joseph Nzirotera, le banquier Pascal Musabe, le

(5) Les observateurs restés sur place n'ont vraiment compté que 100 000 cadavres : 60 000 ramassés par les camions d'éboueurs à Kigali et 40 000 autres charriés par les rivières vers l'Ouganda. Les charniers n'ont pas encore tous été découverts ; 20 000 corps ont été exhumés mais, à quelques exceptions près, n'ont pas subi d'autopsie, ce qui laisse planer un doute sur la date exacte de leur mort sachant les possibilités de confusions aux abords des cimetières communaux, voire les mises en scène.

président de Radio Mille Collines, Félicien Kabuga, et Joseph Nzirodera, secrétaire général de l'ancien parti unique rénové pour cause de multipartisme, le MRND (D). Si les événements ont mis quelque temps à gagner Butare, qui est restée calme jusqu'au 20 avril, c'est que le préfet de la seconde ville du pays était un Tutsi. En milieu urbain, l'indication de l'appartenance ethnique sur la carte d'identité a facilité l'extermination de populations tutsi qui, par ailleurs, vivaient mélangées avec leurs voisins hutu. En milieu rural, la densité de population, le déboisement à des fins agricoles et la configuration du terrain, tout en collines, ont empêché la fuite des victimes dans des maquis. La peur de la paysannerie hutu pour le Tutsi avait été sciemment entretenue et se nourrissait de nombreuses frustrations dues, entre autres, à la pression foncière et à une éducation religieuse des plus strictes sur le plan sexuel.

Pour certains comme le chercheur G. Prunier, le génocide des Tutsi s'apparente carrément à la solution finale des nazis : il a pu avoir lieu parce que l'État était totalitaire et non parce que le régime, attaqué par la guérilla du FPR, se retrouvait en position de faiblesse (6). Les taux quotidiens d'homicides pendant la période du génocide, certes beaucoup plus courte que celle de la Shoah, étaient cinq fois supérieurs à ceux des camps de concentration nazis.

Faire l'amalgame entre l'héritage colonial belge au Rwanda et l'efficacité de la discipline germanique pendant la Seconde Guerre mondiale est cependant tout aussi douteux que d'invoquer une tradi-

tion d'obéissance des Hutu à la monarchie précoloniale pour expliquer les bases dictatoriales de l'État post-indépendance. En aucun cas on ne peut comparer la puissance de la machine de guerre nazie au sous-développement de l'État rwandais. La machette d'Afrique de l'Est, la *panga*, n'est pas une chambre à gaz. En guise de programmation, l'augmentation des ventes de machettes avant le génocide – autant pour le mois de février 1994 que pour toute l'année 1993 – pouvait tout aussi bien correspondre à la préparation d'un nettoyage ethnique qu'à l'armement de milices paysannes en vue de repousser les incursions de la guérilla (7). Elle ne correspond en rien au degré de sophistication de l'industrie de guerre nazie.

En réalité, après une première vague très ciblée sur Kigali, le génocide rwandais a pris des allures de pogroms populaires, spontanés et aléatoires. Il est même possible d'y voir une vengeance du paysan sur le citadin, une forme de jacquerie dont les protagonistes ont ciblé toute personne grande et mince (le stéréotype du Tutsi), bien habillée et d'apparence intellectuelle. Les nombreux actes de banditisme armé perpétrés par des miliciens drogués au chanvre montrent que le processus n'était plus contrôlé par l'administration centrale. Le sadisme et la cupidité n'étaient certes pas absents des motivations nazies dans les camps de concentration. Mais au Rwanda, la déperdition relativement aux objectifs premiers est telle qu'on ne peut plus parler de bavures ou de dérapages. Si la ponction du génocide sur la population rwandaise correspond à peu près à la proportion de Tutsi

(6) G. Prunier, *The Rwanda crisis. History of a Genocide, 1959-1994*, Kampala, Fountain, 1995, pp. 245, 261 et 354.

(7) *La Lettre du Continent*, 16-6-1994.

recensés officiellement, elle inclut en fait de 10 000 à 30 000 Hutu, soit environ 7 % des victimes. La « solution finale » apparaît d'autant moins « performante » que le nombre de Tutsi au Rwanda était certainement supérieur aux 700 000 recensés, du fait des réticences à s'avouer Tutsi et de la volonté du gouvernement Habyarimana de minimiser les quotas de rattrapage des minorités (8).

Si l'on veut parler de génocide, il faudrait d'ailleurs revenir en profondeur sur une analyse ethnique qui oppose systématiquement des Tutsi aux Hutu, des nobles à des roturiers, des conquérants à des serfs, une race hamite à un peuple bantou. Pour asseoir son pouvoir, le colonisateur a insisté sur cette classification. Il y avait le pasteur tutsi, le cultivateur hutu et le chasseur ou le potier twa. La crise actuelle trouve ses racines dans cet héritage, les Belges s'étant d'abord appuyé sur les Tutsi contre les Hutu, puis avec la « révolution sociale » de 1959, sur les Hutu contre les Tutsi (9). Mais se cantonner dans la thèse du conflit ethnique serait réducteur. D'autres clivages interviennent, interfèrent. L'identité clanique du groupe *ubwoko* repose sur une définition patrilinéaire et non sociale ou ethnique. L'attachement au terroir ancestral compte plus que tout. F. Reyntjens, spécialiste belge des questions rwandaises, préfère ainsi parler de conflits régionaux entre le centre-sud et le nord, entre les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri au nord, entre le Bushiru et le

Bugoyi (10). Avec le président Kayibanda à l'indépendance, le pouvoir a été concentré entre les mains de politiciens de Gitarama, au sud. Après le coup d'État de 1973, le pouvoir est monté dans le Bushiru, la région du président Habyarimana au nord.

Sans même mentionner les « hybrides » *ibyimanyi*, issus de mariages entre Hutu et Tutsi, les brassages de populations empêchent de séparer nettement les catégories ethniques. Tous les habitants parlent le kinyarwanda. Les chefs coutumiers ne sont pas tous des Tutsi de pure souche. Mariages, migrations, enrichissement des paysans hutu et usurpations ont révisé l'image d'une aristocratie tutsi (11). Le concept de Banyamulenge, qui est né avec la rébellion des forces de Kabila dans l'est du Zaïre en 1996, est significatif des manipulations ethniques. Il s'agissait en fait de Banyarwanda établis dans le Kivu depuis des générations, des Rwandais de l'étranger en quelque sorte, pour la simple raison que l'ancien royaume du Rwanda était plus étendu que l'actuel Rwanda. Alors qu'une loi de 1981 leur avait interdit la citoyenneté zaïroise, la lutte armée contre le régime de Mobutu a réduit ces quelque 300 000 « Banyamulenge » du Kivu à une dimension purement tutsi du fait du

(10) F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi, 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, pp. 52-53.

(11) Ainsi, des deux figures de la résistance entrées en concurrence pendant la révolte contre le colonisateur allemand en 1912, c'est un étranger prétendant au trône (Ndungutse) qui parvint à soulever la population, et non un autochtone (Rukara, recherché par les Européens pour avoir assassiné un missionnaire) ; l'usurpateur avait eu plus de facilités à conclure de nouvelles alliances que le notable du cru à faire cesser de vieilles vendettas.

(8) Il y aurait en fait eu 930 000 Tutsi, soit 12 % de la population rwandaise. Cf. G. Frunier, *op. cit.*, 1995, p. 264.

(9) J.-P. Chrétien, « La crise politique rwandaise », *Genève-Afrique*, vol. 30, n° 2, déc. 1992, pp. 121-140 ; C. Vidal, *Sociologie des passions. Côte-d'Ivoire, Rwanda*, Paris, Karthala, 1991, 180 p.

soutien que Kabila recevait du FPR.

En d'autres termes, les massacres de 1994 au Rwanda ne peuvent correspondre précisément à la définition ethnique que donne du génocide l'article 2 de la convention de Genève du 9 décembre 1948. A moins, comme G. Prunier, d'étendre la notion de génocide à une définition politique, auquel cas il s'agit d'éliminer physiquement une opposition à qui les autorités ne laissent aucune possibilité de négociation (12). La sélection de victimes tuées sans jugement élargit alors la marge d'appréciation et d'erreur car les critères politiques sont autrement plus subjectifs, en un sens, que ceux du délit de « sale gueule ». Du même coup, on retrouve des Hutu du côté de l'opposition et du côté des bourreaux des Tutsi comme Robert Kajuga, qui dirigeait la milice *impuzamugambi* d'un parti extrémiste allié au régime Habyarimana, la Coalition pour la défense de la République. Le génocide rwandais ne s'apparente pas à la solution finale des nazis mais plutôt au génocide khmer rouge, avec le Viêt-nam dans le rôle de l'Ouganda.

La distinction est d'importance car, dans la perspective d'une réconciliation des Rwandais, elle implique de juger toutes les parties au conflit, et pas seulement le groupe hutu. Il ne s'agit pas d'effacer les responsabilités des « génoci-

deurs » mais de juger aussi les actions d'une guérilla aujourd'hui au pouvoir, un peu comme l'ANC de Nelson Mandela qui a accepté de se soumettre au verdict d'une Commission Vérité en Afrique du Sud. Pour l'instant, le FPR s'est retranché dans une dignité offensée et n'a donné aucun signe d'ouverture.

Une justice à deux vitesses

En attendant, le TPIR mécontente à la fois les victimes par sa lenteur et les milieux hutu par son impartialité. Se développe une justice à deux vitesses. D'un côté, une machine onusienne lourde mais très respectueuse des droits de la défense ; de l'autre, une justice expéditive proche du règlement de comptes. La magistrature rwandaise n'est pas indépendante et les personnalités trop remuantes ont tout simplement été assassinées, tel le président du tribunal de Kigali, Gratien Ruhorahoza. La menace d'être arrêté arbitrairement, sur simple dénonciation, sans mandat d'arrêt, et les démissions de personnalités dénonçant l'autoritarisme du FPR (le procureur de Kigali, le directeur de cabinet du Premier ministre) n'incitent guère à l'optimisme (13). Selon la Croix-Rouge, 1 713 détenus dans l'attente de leur jugement sont morts en 1995, ce qui est une façon de régler le problème... en l'étouffant. Les conditions de détention sont épouvantables. Les treize prisons du pays ont une capacité d'accueil de 9 750 places et sont surpeuplées, avec officiellement 29 403 détenus un an à

(12) G. Prunier, *op. cit.*, 1995, p. 239. Depuis quelques années, la notion de génocide de race tend globalement à être élargie ; ainsi des historiens qui parlent de génocide de classe pour expliquer la nature répressive du régime soviétique. Cf. S. Courtois, N. Werth, J.-L. Panné, A. Paczkowski, K. Bartosek, J.-L. Margolin, *Le Livre noir du communisme. Crimes, terreur, répression*, Paris, Robert Laffont, 1997, 830 p., et la controverse que cela suscita : *Le Monde*, 9-11-1997, pp. 6-7.

(13) D'après des témoignages individuels sur place, il en coûte près de mille dollars pour être « blanchi » des accusations de génocide.

peine après la prise du pouvoir par le FPR. La prison centrale de Kigali est sans doute la plus surchargée relativement à celles de Gikondo, Nyamirambo et Muhina. Si l'on compte les 168 centres de détention répartis dans le pays, les maisons de rééducation, les cachots communaux de la gendarmerie, dits *amigos*, et les camps de concentration clandestins dans le parc national de l'Akagera, la population carcérale s'élèverait à 121 571 individus au total (dont la moitié sans chef d'inculpation), contre 44 000 il y a deux ans (14).

Alors que le TPIR ne peut prononcer de peine capitale, le Rwanda condamne à mort de simples lam-pistes ; aucune sentence n'a été exécutée mais, pour les victimes, le décalage laisse l'impression que les commanditaires courent toujours et resteront impunis. On peut se demander quel sera le véritable impact des verdicts d'Arusha auprès de la population rwandaise. La justice, au sens où l'entend Kigali, devrait aussi consister à compenser les victimes en réhabilitant le pays : ses infrastructures scolaires et sanitaires, son système judiciaire (sur les quelque 1 100 magistrats que comptait le Rwanda avant-guerre, il n'en restait plus que 270 en 1995). Or le TPIR n'a vocation qu'à arrêter les instigateurs du génocide : propagateurs de la haine ethnique dans les médias comme la radio télévision libre des Mille Collines ou le journal *Kangura*, militaires et responsables locaux, bourgmestres, gouverneurs... Le plus gros du travail sur le plan quantitatif revient à la magistrature rwandaise.

(14) *Ukuri* (Kigali), 1-12-1997 ; J.-P. Chrétien, « Rwanda et Burundi. La mémoire à vif », *Esprit*, n° 234, juillet 1997, pp. 173-180 ; *Libération*, 15-6-1995, p. 8 ; 6-4-1995, pp. 1-4.

Le gouvernement à Kigali ne s'est d'ailleurs pas gêné pour court-circuiter la primauté du TPIR, à qui il reprochait de ne pas lui livrer les détenus contre qui il avait lancé des mandats d'arrêt. Il a obtenu de l'Inde l'extradition de Frodouard Karamira, ténor d'un parti hutu extrémiste, le Mouvement démocratique républicain ; en retour, la plainte du TPIR au Conseil de sécurité n'a pas connu de suites. Il est fait grief aux enquêteurs de l'ONU de ne pas coopérer avec la justice rwandaise, qui manque de tout, et de ne pas être assez discrets, ce qui a valu à un témoin du génocide d'être assassiné peu après qu'on ait recueilli sa déposition (15). Jusqu'aux arrestations de juillet 1997 à Nairobi, le TPIR était surtout accusé de n'avoir attrapé que du « petit gibier ». Le FPR laissait même entendre que la clémence du tribunal était à mettre sur le compte de son procureur, la Canadienne Louise Arbour, qui s'était déjà faite remarquer pour avoir acquitté d'anciens nazis.

En un sens, l'enlèvement du TPIR arrange pourtant le FPR, qui somme toute n'est pas pressé d'en finir. A défaut d'élections, sa légitimité repose en effet sur le génocide. L'épée de Damoclès du TPIR fait peser une responsabilité collective sur les Hutu, tous suspects d'être des « génociteurs » et de ce fait exclus des droits auxquels peut aspirer un réfugié « normal ». Aux Occidentaux, cela a permis de forcer au retour les Hutu exilés au Zaïre et en Tanzanie, avec l'avantage de mettre fin par la même occasion à une assistance coûteuse dans les camps. L'insurrection de Kabila

(15) *African Rights : Rwanda, la preuve assassinée. Meurtres, arrestations et intimidation des survivants et témoins*, Londres, African Rights, avril 1996, 110 p.

a permis de se débarrasser à peu de frais d'un fardeau encombrant, tant pour les donateurs que pour Kigali, qui craignait la menace que faisait peser à sa frontière l'infiltration dans les camps des 30 000 à 40 000 hommes de l'ancienne armée de Habyarimana.

En même temps, le calvaire des réfugiés hutu au Zaïre a atténué l'horreur de 1994. L'épidémie de choléra dans les camps de Goma, qui a fait 30 000 morts en août 1994, puis l'odyssée de plus d'un million de réfugiés chassés par la poussée des hommes de Kabila fin 1996 ont fait office de pénitence (16). Un demi-million de Rwandais sont rentrés dans leur pays tandis que 180 000 autres s'enfonçaient dans la jungle zaïroise. Beaucoup ont péri en cours de route, ont disparu ou ont été liquidés par les troupes rebelles dans les camps de Katala et Kibumba fin octobre 1996 et d'Amisi et Shabunda en février 1997. A mesure que les forces de Kabila s'emparaient des villes de Goma, Uvira, Rutshuru, Nyangezi, Bukavu, Kisangani et finalement Kinshasa, les réfugiés étaient repoussés toujours un peu plus loin aux abords de la ligne de front ; on n'en retrouvait plus que 20 000 dans les trois camps de Ndjundu, Liranga et Lukolela au nord de Brazzaville, capitale elle-même en proie à une guerre civile.

Cette tragédie a bien entendu donné des arguments aux « révisionnistes ». Et si le peuple hutu avait ainsi payé sa dette de sang ? Et si le génocide de 1994 n'avait été qu'un gigantesque pogrom obéis-

sant à la loi du nombre selon laquelle la majorité écrase la minorité ? Les Tutsi, s'ils avaient été plus nombreux, auraient été tout à fait capables de massacrer les Hutu, ainsi qu'ils l'ont montré au Burundi en 1972. Ce sont les élites et non les masses qu'il faudrait juger, parce que la compétition pour le pouvoir a sciemment enflammé les haines ethniques. Dans les camps de réfugiés, le peuple hutu, lui, n'a fait qu'être ballotté entre les extrémistes qui rêvaient d'une reconquête militaire du Rwanda et les guérillas frontalières qui, par procuration, se chargeaient de créer une zone-tampon au bénéfice du FPR.

La théorie du double génocide énoncée par Seth Sendashonga, un ancien militant hutu du FPR parti en exil, met ainsi sur le même plan les événements de 1994 et les exactions de la guérilla FPR depuis le début de l'insurrection en octobre 1990, exactions qui auraient fait jusqu'à 100 000 morts. Structurés sur le modèle de la National Resistance Army du président ougandais Yoweri Museveni, les 15 000 guerriers *inkotanyi* du FPR étaient disciplinés et bien entraînés quand ils partirent à l'assaut du Rwanda. Mais en 1994, la branche armée du FPR, l'APR (Armée patriotique rwandaise) a recruté hâtivement quelque 30 000 hommes sans formation militaire et sans solde, des survivants du génocide et des réfugiés tutsi du Burundi, tous assoiffés de vengeance. Radio Muhabura, l'organe du FPR, menaçait de mort les collaborateurs du régime Habyarimana de la même façon que la radio télévision libre des Mille Collines incitait à la haine ethnique. L'avancée du FPR entre juillet et septembre 1994 aurait fait 30 000 morts hutu selon le rapport de Robert Gersony, jamais publié

(16) Tous les réfugiés hutu au Zaïre n'étaient cependant pas rwandais ; dans la région d'Uvira se trouvaient quelque 200 000 Burundais qui, pour certains, avaient fui les massacres de 1972.

par le HCR (17). Le chiffre, à raison de 300 morts par jour, paraît bien élevé et se rapprocherait plutôt d'un total de 6 000 victimes (18). La commission d'experts créée par la résolution 935 de l'ONU en 1994 n'a, de son côté, pas relevé d'extermination systématique.

Mais en avril 1995, l'APR massacrait entre 2 000 et 4 000 Hutu dans le camp de Kibého au Rwanda ; la tuerie était couverte par une commission d'enquête téléguidée par les autorités (19). Selon l'organisation américaine Physicians for Human Rights, les opérations de ratissage de l'armée rwandaise dans l'ouest et le nord du pays

auraient par ailleurs tué plus de 2 000 civils hutu entre avril et juin 1997. A défaut de planifier de tels incidents, les autorités de Kigali laissent faire, ce qui revient à les cautionner. Quelques soldats de l'APR ont été mis en prison pour faire bonne mesure. Les dysfonctionnements de la justice au Rwanda, trop longtemps mis sur le compte du manque de moyens, ne laissent aucun doute sur les aspirations démocratiques et la base ethnique du mouvement de Paul Kagamé. A présent que les militaires tutsi sont au pouvoir au Rwanda et au Burundi, un rééquilibrage des forces en présence ne pourrait pourtant pas nuire à la stabilité de la région...

(17) *Libération*, 1/2-10-1994.

(18) G. Prunier, *op. cit.*, 1995, p. 324.

(19) *Libération*, 23-6-1995, p. 12 ; 8-4-1995, p. 7.

*Marc-Antoine Pérouse
de Montclos
ORSTOM*

Exode des compétences en Afrique du Sud ?

A l'instar de Hong Kong, l'Afrique du Sud a longtemps souffert d'un véritable « syndrome de l'épouvantail ». Il consiste en une peur, agitée par de multiples acteurs, qu'un changement sociopolitique radical ferait fuir tous azygmuts ses ressources humaines les plus qualifiées. Comme pour la cité asiatique, l'avènement négocié d'un

gouvernement de transition a éloigné l'épouvantail.

Mais l'inquiétude demeure : le *brain drain* ou exode des compétences constitue une préoccupation majeure de la nouvelle Afrique du Sud.

Les trois paragraphes suivants analysent tout d'abord l'expression de cette crainte d'une fuite des cer-